

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAMIROLLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-16 EN DATE DU 14 MARS 2025
portant interdiction de la circulation sur le Chemin dit de la Planche Guillaume

LE MAIRE DE MAMIROLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;
VU les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'en raison de la détérioration et de l'impraticabilité du Chemin de la Planche Guillaume, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **vendredi 14 mars** au **mardi 13 mai 2025 inclus**, sur le **Chemin dit de la Planche Guillaume**, sur le territoire de la commune de **Mamirolle**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie depuis le croisement du Chemin dit de la Planche Guillaume avec le Chemin dit de Fourzot jusqu'au croisement du Chemin dit de la Planche Guillaume avec le Chemin dit des Champs Rués.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- depuis le croisement du Chemin dit de la Planche Guillaume avec le Chemin dit de Fourzot vers le Chemin dit de Fourzot,
- depuis le croisement du Chemin dit de la Planche Guillaume avec le Chemin dit des Champs Rués vers le Chemin dit des Champs Rués.

L'accès des services de secours et des services techniques de la commune est possible pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de déviation est à la charge de la commune de Mamirolle.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **Mamirolle**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mamirolle,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamirolle,
Le 14 mars 2025

Le Maire,
Daniel HUOT

